

Prévoyance professionnelle – Demande de rachat dans l'institution de prévoyance

Entreprise

N° de contrat *

N° d'assuré(e) *

*Données pouvant être complétées par Allianz Suisse Vie

1. Personne assurée

Nom	_____	Prénom	_____
Rue, n°	_____	NPA, localité	_____
Date de naissance	_____	N° AVS	_____
E-mail	_____	Si vous nous indiquez votre e-mail et que vous ne souhaitez pas recevoir de bulletin de versement, nous vous communiquerons le montant de rachat maximal définitif par e-mail.	

2. Question à la personne assurée

2.1 Disposez-vous d'autres avoirs de libre passage (compte / police de libre passage) ou d'autres avoirs de prévoyance professionnelle (2^e pilier) que vous n'avez pas transférés à l'institution de prévoyance?

Oui La valeur actuelle des avoirs est de _____ CHF Non

2.2 Êtes-vous également assuré(e) auprès d'une autre institution de prévoyance? Oui Non

– Si oui: pouvez-vous y effectuer des rachats? Oui Non

– Si non: de combien l'avoir de vieillesse que vous y détenez actuellement dépasse-t-il le montant de l'avoir de vieillesse réglementaire maximal possible? _____ CHF

2.3 Avez-vous déjà bénéficié de prestations de vieillesse sous forme de rente ou de capital?

Oui Date _____ Montant du capital / de la rente annuelle _____ CHF
 Non

2.4 Avez-vous bénéficié, auprès de l'une de vos anciennes institutions de prévoyance, d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement?

Oui Date du versement anticipé _____ Montant du versement anticipé _____ CHF
 Non

Si oui, avez-vous déjà entièrement remboursé ce versement anticipé?

Oui Date du remboursement _____
 Non

2.5 Disposez-vous d'une prévoyance liée (pilier 3a)?

Oui La valeur actuelle s'élève à _____ CHF
 Non

2.6 Êtes-vous arrivé(e) de l'étranger dans les cinq dernières années?

(Ne répondez que si vous n'avez encore jamais été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse avant votre arrivée.)

- Oui Date d'arrivée _____
- Non

La personne assurée atteste avoir répondu de manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions posées. Lors de rachats futurs, elle devra communiquer spontanément toute modification des données ci-dessus au moyen d'un nouveau formulaire, faute de quoi l'institution de prévoyance pourra partir du principe que les données sont toujours correctes. Si les indications fournies ne correspondent pas à la réalité, la caisse de pensions rejette toute responsabilité et plus particulièrement les conséquences fiscales d'un éventuel rachat. La personne assurée déclare avoir lu les dispositions et indications ci-après et en avoir pris connaissance. En outre, elle renonce irrévocablement à l'annulation ultérieure de ses rachats en raison de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déductibilité fiscale ainsi qu'à une quelconque indemnisation de dommages qui pourraient découler de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déductibilité fiscale.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

3. Dispositions légales

Les personnes assurées qui ont bénéficié d'un versement anticipé de leur prestation de vieillesse pour l'achat d'un logement en propriété doivent, avant tout rachat, intégralement rembourser le montant du versement anticipé.

Les prestations qui résultent du rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant un délai de blocage de trois ans. Cette restriction concerne en particulier les versements en capital pour des prestations de vieillesse, des versements anticipés pour la propriété du logement et des paiements en espèces si l'assuré(e) débute une activité lucrative indépendante ou quitte la Suisse définitivement.

La restriction ne s'applique pas au rachat de lacunes de prévoyance du fait d'un partage de la prévoyance par suite d'un divorce.

Les personnes assurées arrivées en Suisse après le 31.12.2005 et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse peuvent, au cours des cinq premières années, racheter au maximum 20% du salaire assuré par année.

Les avoirs 3a disponibles sont déduits du montant de la somme de rachat maximale s'ils excèdent le montant maximal possible selon un tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (lorsqu'un travailleur indépendant a été assuré pendant un certain temps dans le cadre du pilier 3a au lieu du 2^e pilier, une partie de l'avoir du pilier 3a est imputée au montant de rachat).

Le rachat entraîne une adaptation des prestations de prévoyance conformément aux dispositions actuarielles, réglementaires et légales. La couverture de prévoyance est acquise dès réception du montant du rachat par la fondation. Les rachats effectués sont consacrés définitivement, durablement et irrévocablement à la prévoyance ; ils ne peuvent donc pas être remboursés.

4. Précisions fiscales

Les cotisations versées à l'institution de prévoyance par les employés et les indépendants conformément à la loi et aux dispositions réglementaires sont déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

Les versements effectués auprès de la fondation collective pour le rachat de prestations réglementaires et attestés à la personne assurée peuvent également faire l'objet d'une demande de déduction fiscale par la personne assurée dans le cadre de la déclaration d'impôts (sous réserve de la pratique appliquée par l'autorité fiscale compétente).

Le délai de blocage de trois ans à compter du rachat pour le versement en capital s'applique au niveau fiscal que le capital résulte ou non du dernier rachat ou – en présence de plusieurs rapports de prévoyance simultanés au bénéfice de la personne assurée – que le capital soit versé par la même institution de prévoyance et uniquement par celle-ci ou par une autre institution de prévoyance. En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués sera prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente au moyen d'une imputation sur le revenu imposable de la personne assurée.

Selon la pratique fiscale cantonale, l'autorité fiscale compétente se forge une vue d'ensemble de tous les rapports de prévoyance d'une personne relevant du 2^e pilier de sorte que la déductibilité fiscale du rachat effectué dans le cadre d'un rapport de prévoyance ne soit reconnue que dans la mesure où il n'y a aucun sur-financement découlant d'autres rapports de prévoyance.